



Pétition « frais de déplacement » sur l'Académie de Versailles

 Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état. Ce texte mentionne dans son article 3 que, « lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur. » Il stipule également que « à l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport... »

De par les spécificités de leur fonction, de nombreux collègues du premier degré (CPC, PEMF, Référents, Rased ou enseignants affectés sur des postes fractionnés...) sont amenés à se déplacer dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Très souvent, compte tenu des exigences de leurs missions et de la configuration des territoires sur lesquels ils exercent, ces collègues sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour effectuer l'ensemble de ces missions indispensables au bon fonctionnement des écoles.

Or actuellement, sur l'académie de Versailles, ces collègues sont confrontés à des situations intolérables :

- non reconnaissance des droits au remboursement des frais de déplacement pour certaines catégories de personnels : collègues affectés sur des postes fractionnés, postes CLIN, certains collègues du Rased...
 - retards récurrents et importants (de l'ordre de 6 à 9 mois) lorsque des remboursements sont accordés ;
 - montant des remboursements ne correspondant pas à la réalité des frais engagés et des besoins professionnels pour des personnels se déplaçant pour les besoins du service ;
 - absence de remboursement pour tous les personnels dans le cadre de stages de formation.

Aujourd’hui, tous ces collègues prennent en charge sur leurs propres deniers tout ou partie de leurs déplacements professionnels, alors qu’ils peuvent entrer dans le cadre du décret du 3 juillet 2006. Ces situations grèvent souvent de manière importante les budgets personnels, et commencent à générer une désaffection pour certains types de postes...

Nous demandons que l'Etat, à tous les niveaux, prenne toutes les dispositions nécessaires pour garantir à tous les personnels d'être remboursés, dans les plus brefs délais, de l'intégralité des frais de déplacement qu'ils engagent lors de l'exercice de leurs missions.

A transmettre à la section du SNUipp de votre département.



Sections **SNUipp 78, 91, 92 et 95**

Sites internet <http://XX.snuipp.fr> (XX = n° du département)